

LE PREMIER PRESIDENT

## ORDONNANCE

Nous, X, premier président de la cour d'appel de Basse-Terre,

Vu les articles 341 et suivants du code de procédure civile,

Vu la saisine du 22 avril 2026 de Mme A épouse B et de M.B1, représentés par leur avocat plaidant la SELARLU A1 et Me A2, avocat postulant, aux fins :

- ✓ de voir constater le doute sur « l'impartialité de plusieurs magistrats du tribunal judiciaire de Basse-Terre et notamment Mme C, vice-présidente, la magistrate chargée du contrôle des expertises et le procureur de la république de Basse-Terre,
- ✓ Et de procéder en conséquence au renvoi de la présente procédure au tribunal judiciaire de Paris.

Vu les réquisitions du procureur général près la Cour d'appel de Basse-Terre du 28 avril 2026, aux fins de rejet de la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime, et de prononcé d'une amende civile de 3000€.

Vu l'avis de Mme la présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre en date du 6 mai 2026,

Vu l'avis de Mme C, vice-présidente du tribunal judiciaire du 6 mai 2026,

Le 3 décembre 2024, un effondrement majeur du front nord de la carrière de Deshaies (Guadeloupe) s'est produit, entraînant la destruction de la route de Savane-Paille et l'impossibilité d'accès aux propriétés situées en amont, dont celles appartenant à Mme A épouse B1 et à B1, propriétaires de parcelles cadastrales AL 772, AL 774 et AL 129.

Un arrêté municipal du 3 décembre 2024 a interdit l'accès à la zone, suivi d'un arrêté préfectoral du 5 décembre 2024 imposant à la Société D, exploitant de la carrière, des mesures urgentes. Un second arrêté préfectoral du 2 janvier 2025 a suspendu l'activité de la carrière.

Par requête en référé déposée le 17 décembre 2024, M. et Mme B1, ainsi que d'autres propriétaire ont saisi le Tribunal judiciaire de Basse-Terre aux fins de voir notamment désigner un expert judiciaire et voir ordonner la suspension de l'exploitation de la carrière

Par ordonnance de référé du 15 janvier 2025, le juge des référés du tribunal judiciaire de Basse-Terre a :

- Ordonné la suspension immédiate des activités de la société D ;
- Nommé Monsieur EJ en qualité d'expert judiciaire ;
- Condamné la société D à verser une provision de 5 000 € à chaque demandeur et 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société D a interjeté appel de cette ordonnance. Par arrêt du 15 mai 2025, la Cour d'appel de Basse-Terre a confirmé l'ordonnance en toutes ses dispositions.

Parallèlement, la société D a saisi à nouveau le juge des référés pour obtenir la reprise de l'exploitation.

Par ordonnance du 13 mai 2025, le tribunal a rejeté cette demande.

Les opérations d'expertise, confiées à Monsieur EJ, ont débuté le 30 janvier 2025. L'expert a rendu :

- Un premier rapport le 5 avril 2025 sur la possibilité de reprise des activités

- Un rapport de pré-conclusions le 5 septembre 2025 sur les causes du sinistre ;
- Un rapport définitif le 15 novembre 2025, concluant que l'activité de la carrière était "*de facto probablement l'élément déclenchant de l'effondrement*", en raison notamment des tirs de mines et de l'exploitation en saillant.

Par assignation à jour fixe, autorisée par la présidente de Basse-Terre, M. et Mme B1 et d'autres propriétaires ont assigné la société D et ses assureurs devant le Tribunal judiciaire de Basse-Terre pour obtenir une indemnisation définitive et un relogement.

L'affaire a été appelée à l'audience du 12 janvier 2026, présidée par Madame C, vice-présidente du tribunal.

À cette occasion, une tentative de règlement amiable (ARA) a été organisée, et partiellement réussie, des transactions ayant abouties avec certains propriétaires.

L'affaire a ensuite été renvoyée à la mise en état.

Le 22 avril 2026, alors qu'une audience sur incident était prévue le 23 avril 2026, M. et Mme B1 ont déposé la présente requête.

A l'appui de celle-ci ils allèguent l'existence d'une suspicion légitime de partialité, fondée sur les articles 342 à 347 du Code de procédure civile ainsi que l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial.

M. et Mme B1 soutiennent que les comportements des magistrats du Tribunal judiciaire de Basse-Terre, notamment ceux de Madame C, vice-présidente, et du juge chargé du contrôle des expertises, créent un doute objectif sur leur impartialité.

Ils font valoir que :

- Madame C, vice-présidente, a refusé d'organiser une audience de plaidoirie malgré l'autorisation d'assigner à jour fixe, imposant une conciliation informelle (ARA) et minimisant les préjudices des demandeurs en évoquant une indemnisation dérisoire de 1 €/m<sup>2</sup> ;

- Le juge chargé du contrôle des expertises a autorisé la reprise des tirs de mine (ordonnance du 26 décembre 2025) après la clôture des expertises, en violation des ordonnances antérieures et sans justification légale ;

Selon eux, ces agissements révéleraient une partialité en faveur de la société D, entreprise économique majeure en Guadeloupe, et portent atteinte au droit à un procès équitable.

M. et Mme B1 invoquent également les manquements du parquet de Basse-Terre. Sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale et des principes déontologiques régissant l'action publique. Ils font valoir que le parquet de Basse-Terre aurait :

- Retardé l'ouverture de l'enquête pénale pendant 15 mois après l'effondrement, malgré les risques avérés pour la sécurité publique ;
- Exercé des pressions sur les demandeurs pour qu'ils renoncent à leur citation directe contre la société D, en échange de l'ouverture d'une instruction ;
- Violé le secret professionnel en échangeant des informations avec la juridiction civile et l'expert sans formalisme légal, ce qui compromettrait l'équité de la procédure.

Ils estiment enfin que les interventions répétées des acteurs économiques (I1, I2, I3) et des autorités préfectorales en faveur de la réouverture de la carrière auraient influencé le cours de la justice. Ils font valoir que :

- Ces pressions constituent des éléments objectifs de suspicion légitime, car elles remettent en cause l'indépendance des magistrats ;
- Le Préfet de Guadeloupe a soutenu publiquement la reprise des activités avant même la validation des rapports de sécurité, minimisant les risques pour les riverains ;
- Ces ingérences externes sont contraires aux principes d'impartialité et de séparation des pouvoirs.

Au regard de ces éléments, M. et Mme B1 rappellent que la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 1998, n°95-17.430) admet le renvoi pour suspicion légitime lorsque des circonstances objectives font douter de l'impartialité d'une juridiction. Ils soutiennent que :

- La promiscuité entre les acteurs judiciaires, économiques et politiques en Guadeloupe empêcherait un jugement serein ;
- Le Tribunal judiciaire de Paris, juridiction non limitrophe, serait le mieux placé pour garantir une instruction indépendante et impartiale.

Les demandeurs concluent que ces éléments justifient pleinement le renvoi de l'affaire devant une juridiction neutre, afin de préserver leurs droits fondamentaux et de rétablir la confiance dans l'institution judiciaire.

M. le Procureur Général soulève l'irrecevabilité de la requête, qui est mal fondée. Il estime que cette procédure entrave le cours normal de la justice, justifiant une amende civile de 3000 €.

Dans ses observations du 6 mai 2026, Madame F, en qualité de présidente de la juridiction et de Juge chargée du contrôle des expertises, souligne que l'ordonnance contestée du 26 décembre 2025, a été notifiée le 29 décembre 2025 par la greffière de permanence du greffe civil, en étant déposée dans les toques des avocats, dont celle de de Me A3, avocat postulant. Elle conteste toute partialité et rappelle son indépendance.

Dans ses observations du 6 mai 2026, Madame C, Vice-présidente du Tribunal judiciaire, rappelle que le renvoi à l'Audience de Règlement Amiable (ARA) du 12 janvier 2026 a été ordonnée avec l'accord de toutes les parties, y compris Me V4, avocat des époux B1. Elle souligne que cette procédure amiable a permis d'aboutir à 7 accords transactionnels.

Mme C précise que le dossier a été ensuite renvoyé à la mise en état au regard de sa complexité (23 parties).

\* \* \*

Il sera rappelé que l'article L 111-6 du code de l'organisation judiciaire, auquel renvoie l'article 341 du code de procédure civile, énumère de manière limitative les cas de récusation d'un juge comme suit :

*1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;*

*2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ; -*

3° *Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement;*

4° *S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;*

5° *S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties;*

6° *Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;*

7° *S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;*

8° *S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties;*

9° *S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.*

Les époux B1 sollicitent la récusation de plusieurs magistrats du tribunal judiciaire de Basse-Terre, et notamment de Mme C, vice-présidente, du magistrat chargé du contrôle des expertises ainsi que du procureur de la République de Basse-Terre.

S'agissant du procureur de la République, il convient de rappeler que la procédure de récusation prévue par les dispositions du code de l'organisation judiciaire ne concerne que les magistrats du siège appelés à trancher un litige. Le ministère public, partie jointe à l'instance, n'exerce pas des fonctions juridictionnelles du siège.

La demande de récusation dirigée contre le procureur de la République est dès lors manifestement irrecevable.

S'agissant des autres magistrats visés par la requête, force est de constater qu'à l'exception de Mme C, les requérants ne les désignent ni précisément, ni individuellement, se bornant à évoquer de manière générale « plusieurs magistrats » en charge du dossier. Une telle formulation ne satisfait pas aux exigences minimales de précision imposées par une procédure de récusation, laquelle ne peut prospérer qu'à l'égard d'un magistrat identifié.

En tout état de cause, aucun des cas de récusation limitativement énumérés à l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire n'est invoqué ni, a fortiori, caractérisé.

La récusation ne pourrait dès lors être admise qu'à la condition que soient établies des circonstances objectives de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité des magistrats concernés.

Or, les griefs développés par les époux B1 procèdent exclusivement d'une contestation des actes accomplis par les magistrats dans l'exercice normal de leur office juridictionnel.

Ainsi, il est reproché à Mme C d'avoir incité, puis orienté les parties vers une audience de règlement amiable (ARA), puis, après la réussite partielle de celle-ci, d'avoir renvoyé l'affaire à la mise en état. Ces décisions relèvent incontestablement des pouvoirs propres du juge dans la conduite de la procédure et constituent des mesures d'administration judiciaire insusceptibles, par elles-mêmes, de révéler un défaut d'impartialité.

De même, les requérants reprochent au magistrat chargé du contrôle des expertises d'avoir rendu une ordonnance dans le cadre des missions que la loi lui confère. Or, une décision juridictionnelle, même défavorable à une partie, ne saurait suffire à caractériser une partialité du juge (Cass. Crim., 4 juin 2024, n° 24-83.155). Combien même serait démontrée l'existence d'erreurs de procédure ou dans l'application des règles de droit, de telles erreurs ne pourraient donner lieu qu'à l'exercice de voies de recours et ne sauraient établir la partialité du magistrat qui a rendu les décisions critiquées, ni même faire peser sur lui un doute légitime sur son impartialité.

Les époux B1 soutiennent également qu'existerait une suspicion légitime affectant plusieurs magistrats du tribunal judiciaire de Basse-Terre, voire de la juridiction limitrophe, laquelle justifierait le dessaisissement au profit du tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, la suspicion légitime suppose l'existence d'éléments objectifs, précis et vérifiables, de nature à faire naître un doute raisonnable quant à l'impartialité de la juridiction dans son ensemble.

En l'espèce, les requérants invoquent des pressions économiques, préfectorales et politiques qui conduiraient nécessairement les juridictions guadeloupéennes à statuer en faveur de l'exploitant de la carrière concernée.

Les pressions alléguées, qui auraient été exercées sur les juges du tribunal judiciaire de Basse-Terre, ne reposent sur aucun élément concret et ne sont corroborées par aucune pièce objective.

Les allégations graves, selon lesquelles les juridictions guadeloupéennes auraient perdu toute impartialité en faveur de l'exploitant de la carrière concernée, sont au demeurant largement contredites par certaines décisions déjà rendues dans cette affaire, qui ont par exemple précédemment rejeté ses demandes de reprise d'exploitation de la carrière.

Si le contentieux en cause présente effectivement des enjeux importants pour l'économie locale et le secteur du BTP, cette seule circonstance ne saurait suffire à établir une quelconque atteinte à l'impartialité des magistrats du ressort.

Le rôle même de l'autorité judiciaire consiste précisément à trancher des litiges sensibles ou à forts enjeux économiques, en toute indépendance.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les demandes de récusation ainsi que la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime ne peuvent qu'être rejetées.

La présente requête revêt au surplus un caractère manifestement abusif.

Sous couvert d'une procédure de récusation, les requérants mettent en cause, sans le moindre commencement de preuve, l'intégrité et l'indépendance de plusieurs magistrats ainsi que, plus largement, l'impartialité du tribunal judiciaire de Basse-Terre dans son ensemble.

Une telle démarche excède manifestement l'exercice normal des voies procédurales ouvertes aux justiciables et s'analyse en un procès d'intention dirigé contre les juridictions du ressort, tendant en réalité à remettre en cause leur légitimité à connaître du litige et à tenter d'obtenir le choix de leur juridiction.

De telles accusations, générales et dénuées de tout fondement objectif, sont de nature à porter atteinte à l'autorité et à la sérénité de la justice ainsi qu'au bon déroulement de l'instance.

Il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions relatives à l'amende civile et de condamner in solidum M. et Mme B1 au paiement d'une amende civile de 3 000 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision susceptible de pourvoi,

Déclarons irrecevable la demande de récusation formulée à l'encontre de Mme Madame la procureure de la république près le tribunal judiciaire de Basse-Terre,

Rejetons la demande aux fins de récusation de plusieurs magistrats du tribunal judiciaire de Basse-Terre et notamment Mme C, vice-présidente, la magistrate chargée du contrôle des expertises,

Rejetons la demande aux fins de renvoi devant une autre juridiction, le tribunal judiciaire de Paris, pour cause de suspicion légitime.

Condamnons in solidum M. B1 et Mme A à une amende civile de 3000 euros.

Rejetons toutes autres demandes,

Disons que la présente décision sera notifiée par le greffier de la Cour aux parties et communiquée à la juridiction

Ainsi ordonné à Basse-Terre le 21/05/2026,

Le premier président